

1
(N^o 148.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1844.

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Congrès national a, dans l'article final de la Constitution, rangé l'Administration des Finances au nombre des objets qu'il est nécessaire de régler par des lois d'organisation.

Un système de comptabilité dont toutes les parties sont bien coordonnées est une condition fondamentale pour la bonne administration des finances. Ce système, pour être complet, doit embrasser des faits nombreux, des opérations compliquées. Il a fallu donner à la loi destinée à l'établir une certaine étendue; et cette étendue a obligé de la diviser par chapitres.

En vous présentant pour chaque chapitre l'analyse des dispositions qu'il renferme, nous exposerons les motifs qui les ont dictées.

Le principe qui domine l'ensemble des dispositions du projet, c'est la centralisation au Ministère des Finances de toutes les dépenses et de toutes les recettes qui se font pour le compte de l'État: la consécration de ce principe forme l'objet du chapitre 1^{er}. Tous les mouvements d'entrée ou de sortie de fonds doivent, en règle générale, être dirigés par le Ministère des Finances; et lorsque la nature particulière des services auxquels les paiements se rattachent exige qu'ils soient effectués en dehors de son action directe, il faut toujours qu'ils s'opèrent sous sa surveillance et qu'il en constate le résultat définitif. Ainsi tout aboutit au trésor par un enchaînement d'écritures et de justifications qui maintiennent l'ordre et la régularité dans toutes les gestions de deniers publics. Ce système

est celui qui a été établi en France, sous la restauration, et que l'ordonnance royale de 1838 semble avoir porté bien près de la perfection. Le projet de loi a emprunté plusieurs dispositions de cette ordonnance ; et d'autres seront sans doute encore mises à profit dans l'élaboration du règlement qui organisera l'exécution de la loi.

L'exécution des lois de Budgets forme la matière du chapitre II. Les règles relatives à l'ouverture et à la clôture des exercices, tant pour les recettes que pour les dépenses, sont déterminées ; chaque Budget sera en cours d'exécution pendant deux années. Ainsi, ce ne sera que jusqu'à la fin de l'année après celle pour laquelle le Budget aura été voté, que des recettes et de dépenses pourront encore être accomplies sur ce même Budget. La durée actuelle d'un exercice est de trois ans : pour qu'elle puisse être abrégée sans inconvénient, il faut qu'une disposition nouvelle autorise le transport à l'exercice suivant des allocations pour travaux en cours d'exécution, dont le paiement n'aurait pu être effectué avant la clôture de l'exercice d'imputation : toutefois le transport n'aura lieu qu'après vérification par la Cour des Comptes du décompte constatant la situation des paiements.

Le Chapitre III établissant les règles de la comptabilité générale se divise en deux parties, l'une ayant pour objet les recettes, l'autre les dépenses. Il ne suffisait pas que les dispositions de la loi assurassent l'exactitude des recettes et la régularité des imputations ; pour la garantie des intérêts du trésor, il fallait aussi que la responsabilité des comptables et des agents chargés du contrôle et de la surveillance fût établie d'une manière efficace. Les dispositions proposées, empreintes d'une sévérité nécessaire, sont éminemment propres à atteindre ce but. La négligence de la part des comptables entraîne pour eux la responsabilité des suites ; et cette responsabilité pèse également sur les fonctionnaires qui auraient négligé d'exercer la surveillance prescrite, ou de faire les vérifications ordonnées par les règlements.

Les règles concernant les dépenses, basées sur le principe qui centralise à la trésorerie générale toutes les perceptions et toutes les sorties de fonds, s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes. Nous nous bornerons à vous signaler celles de ces dispositions qui sont destinées à introduire quelque changement à la pratique actuellement suivie.

L'article XVI établit comme règle générale que les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense. Cette règle, qui obtiendra sans doute votre approbation, puisqu'elle tend à mettre la durée des contrats en harmonie avec celle des Budgets, ne doit souffrir d'exception que lorsqu'il y a nécessité de contracter des marchés d'un plus long terme pour des travaux qui, à raison de leur importance, ne peuvent être achevés dans le cours d'un exercice.

Le principe de la concurrence et de la publicité pour tous les marchés faits au nom de l'État est consacré dans la loi, sauf les exceptions nécessitées par le caractère spécial de certains objets, de certaines fournitures.

L'article 19 introduit un mode plus facile et plus prompt pour le paiement

des dépenses d'une nature fixe et invariable. L'ordonnancement s'en fera pour l'année entière par le Ministre des Finances. Il sera donné à la Cour des Comptes connaissance des imputations à faire sur les Budgets des Départements Ministériels; et pour que le contrôle de cette Cour s'exerce dans toute sa plénitude, les paiements devront être justifiés vis-à-vis d'elle avant la clôture de l'exercice. Au moyen de ce nouveau mode, beaucoup de paiements pourront se faire désormais avec plus de célérité : une simplification sera rendue possible tant dans les écritures de la Cour des Comptes que dans celles de la Trésorerie, sans qu'il en résulte aucune altération des garanties dont toutes les dépenses de l'État doivent être entourées.

Les paiements ou restitutions à faire sur les fonds particuliers qui n'appartiennent pas au trésor sont, par leur nature même, en dehors des allocations du Budget. Toutefois il est ordonné de les faire figurer au Budget pour mémoire et pour ordre, en sorte que le compte de l'État présentera l'ensemble de toutes les opérations du trésor. C'est une conséquence des articles 20 et 38 du projet.

Lerèglement définitif du Budget fait l'objet du chapitre IV.

Une loi spéciale doit être soumise aux Chambres, afin de régler définitivement le Budget qui est arrivé à son terme de clôture. Un tableau annexé à cette loi renseignera, *pour la recette*, les évaluations et les droits constatés sur les contributions et revenus publics, les recouvrements effectués et les produits restant à recouvrer; *pour la dépense*, les crédits ouverts, les droits acquis aux créanciers de l'État, les paiements effectués et les restants à payer. Au moyen de ces indications, toutes les parties de l'exercice financier seront complètement justifiées.

Les autres dispositions que renferme ce chapitre, ont pour objet de constater à la clôture de l'exercice, les ordonnances restant à payer, les sommes réalisées sur les ressources, et les fonds restés disponibles sur les fonds spéciaux affectés à des services étrangers aux dépenses générales de l'État.

Le chapitre V traite des déchéances et des prescriptions légales qui peuvent atteindre les créances à charge de l'État, ainsi que des oppositions au paiement qui pourraient être pratiquées.

Partout on a reconnu la nécessité de fixer pour les réclamations à charge de l'État des termes en dehors du droit commun, afin de prévenir de trop grandes complications dans la comptabilité. Le délai de cinq années accordé par le projet de loi, paraît devoir suffire pour le règlement des créances de toute nature. C'est aussi le délai déterminé par le Code civil pour la prescription des intérêts des capitaux et des arrrages des rentes.

De même qu'un terme est assigné par les lois civiles à la durée des inscriptions hypothécaires, il a paru indispensable de prescrire comme mesure d'ordre et de service public, le renouvellement par les parties intéressées des saisies-arrêts, oppositions, cessions et délégations pratiquées sur les paiements à faire par l'État. On propose, à défaut de renouvellement, de les considérer comme périmés après un laps de cinq ans. Ce terme ne pourrait être prolongé sans

inconvenient, si l'on prend égard aux obligations des fonctionnaires auxquels de pareils actes sont signifiés. Pour la mise en vigueur de cette péremption, il a fallu adopter une disposition transitoire quant aux saisies-arrêts, oppositions, cessions et délégations actuellement existantes : la disposition du projet aura aussi pour conséquence d'en faire disparaître un assez grand nombre auxquelles depuis longtemps il n'était donné aucune suite, et qui sont aujourd'hui sans fondement.

Aucune loi n'a tracé jusqu'ici de règle précise pour déterminer à quels fonctionnaires doivent être faites les notifications de cessions de sommes à payer par l'État, et de saisies-arrêts ou oppositions sur ces sommes. L'absence d'une règle sur ce point laisse de l'incertitude sur les devoirs à remplir par les différents fonctionnaires pour l'effet des notifications de cette espèce, et devient parfois une source d'embarras. La marche la plus sûre et la plus rationnelle est que la signification soit faite au chef du Département Ministériel par qui le paiement doit être autorisé, et qui pourra donner les ordres nécessaires pour la suite légale des actes signifiés.

Le chapitre VI prescrit les règles pour la formation du compte général des finances. Il détermine aussi les obligations que les chefs des Départements Ministériels ont à remplir vis-à-vis de la Chambre des Représentants et de la Cour des Comptes pour la justification des dépenses et pour la constatation de tout ce qui appartient à l'État. Les mesures proposées ayant pour but d'assurer par tous les moyens de garantie et de contrôle la fidèle gestion de la fortune publique, ne peuvent manquer d'obtenir votre sanction.

Dans les mesures prescrites au chapitre VII, on a eu en vue d'amener un mode uniforme et les mêmes divisions dans les comptes à rendre par tous les comptables, de manière à faire concorder ces comptes particuliers avec le compte général de l'État.

Lorsque la loi aura fixé les règles d'après lesquelles la comptabilité générale doit être établie, il restera à déterminer les mesures propres à en assurer la complète exécution. Ces mesures nécessairement basées sur les dispositions de la loi, comprendront tous les détails du service de la trésorerie et de ses rapports avec la Cour des Comptes et les autres administrations publiques : elles feront l'objet d'un arrêté royal.

Finalement, une disposition fondée sur la nécessité de mettre un terme à une situation anormale pourvoit à la régularisation des exercices antérieurs en admettant pour ces exercices un mode spécial de justifications des dépenses.

Les résultats des dispositions du projet seront moins des changements que des améliorations à ce qui existe. Mais un grand résultat aura été atteint : la loi qui doit fonder sur des bases immuables la comptabilité de l'État et celle destinée à donner à la Cour des Comptes une organisation définitive, formeront le code financier de la Belgique ; et ce sera pour vous, Messieurs, un juste sujet de satisfaction d'en avoir doté le pays dans le cours de la présente session.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre conseil des Ministres entendu, et sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ARTICLE PREMIER.

La haute direction de la Trésorerie nationale appartient au Département des Finances, de même que l'administration des recettes et des dépenses de l'État.

CHAPITRE II.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ART. 2.

Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances, et forment le Budget général de l'État.

ART. 3.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; toutefois les recettes et dépenses qui s'y rattachent seront imputées sur le même exercice jusqu'à l'expiration de l'année suivante.

Sont seuls considérés comme appartenants à un exercice, les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

CHAPITRE III.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. — Recettes.

ART. 4.

Les recettes de chaque exercice sont opérées conformément aux lois annuelles ou spéciales des Voies et Moyens.

ART. 5.

Toute entrée de fonds dans les caisses publiques, quel que soit le service auquel ils appartiennent, a lieu pour le compte du Département des Finances, qui en centralise le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie générale; aucune sortie de fonds ne peut se faire sans son concours.

ART. 6.

La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor, et en vertu d'un titre légalement établi.

Ce comptable est placé sous les ordres ou la surveillance du Ministre des Finances; il est responsable envers lui de sa gestion.

ART. 7.

Tout comptable est responsable du recouvrement des *capitaux*, *revenus*, *péages*, droits et impôts dont la perception lui est confiée.

Avant d'obtenir décharge des articles non recouverts, il doit faire constater que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Quand un comptable a été forcé en recette, et qu'il a payé de ses deniers les sommes dues et non renseignées, il est subrogé de plein droit dans les créances et privilèges de l'État à la charge des débiteurs.

ART. 8.

Tout receveur, caissier, dépositaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne pourra obtenir décharge d'un vol, s'il n'est justifié qu'il est l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règlements ont été prises.

En attendant l'arrêt de la Cour des Comptes, et sans y préjudicier, le Ministre des Finances peut ordonner le versement provisoire de la somme enlevée ou contestée.

ART. 9.

Annuellement, il est porté une allocation spéciale au Budget, pour recevoir l'imputation et la régularisation des pertes résultant de déficits et d'événements extraordinaires.

Les pertes qui seront imputées sur l'allocation ci-dessus mentionnée, seront *consignées* par l'administration des domaines dans ses sommiers; elle fera les diligences nécessaires pour en assurer le recouvrement sur les cautionnements et biens des débiteurs.

ART. 10.

Si, pendant cinq années consécutives, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, une créance ouverte pour cause de déficit ou de tout événement de force majeur, n'avait pas été

recouvrée, l'impossibilité du recouvrement sera constatée par un procès-verbal, lequel sera reproduit à l'appui du compte général de l'État; une expédition *du même procès-verbal* sera jointe au compte du comptable chargé du recouvrement du *déficit*.

ART. 11.

Les fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables et du contrôle de leur comptabilité, sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui pourrait être occasionné par un défaut de vérification de la gestion du comptable *en déficit*. *Un arrêté royal fixe, sur la proposition du Ministre des Finances, le montant ou la partie du déficit dont le fonctionnaire est, dans ce cas, rendu responsable.*

§ 2. — *Dépenses.*

ART. 12.

La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice.

Toute demande de crédit faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les Voies et Moyens qui seront affectés aux crédits demandés.

ART. 13.

Les Ministres ne peuvent *faire aucune dépense* au delà des crédits ouverts à chacun d'eux.

Ils ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

ART. 14.

Le Ministre des Finances n'autorise le paiement d'une ordonnance que lorsqu'elle porte sur un crédit ouvert par la loi.

ART. 15.

Tout maniement de fonds de l'État est interdit aux fonctionnaires investis du pouvoir d'ordonnancer sur les caisses publiques.

Les ordonnateurs sont responsables des paiements mandatés par eux contrairement aux lois et règlements d'administration.

ART. 16.

Les Ministres ne font aucun contrat, marché ou adjudication pour un terme dépassant la durée du Budget qui porte l'allocation nécessaire pour faire face à la dépense.

Sont exceptés de cette règle, les baux d'entretien qui peuvent être contractés pour plusieurs années, auquel cas chaque Budget se trouve grevé de la dépense afférente à l'année à laquelle il se rapporte.

Quand la dépense, en raison de l'importance des travaux, ne peut se réaliser pendant la durée du Budget, les Ministres peuvent contracter pour un plus long terme, qui toutefois ne dépas-

sera jamais cinq années, à compter de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 17.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut stipuler d'à-compte que pour un service fait.

ART. 18.

Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions établies par des lois spéciales ou par la disposition suivante :

Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas *vingt mille francs*, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 5,000 francs;

2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les opérations du Gouvernement doivent être tenues secrètes ou lorsque l'entreprise, à raison de difficultés extraordinaires ou de circonstances spéciales, sera jugée ne pouvoir faire l'objet d'un recours public : ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Roi ;

3° Pour des objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou ouvriers éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies au lieu de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum.

ART. 19.

Les dépenses fixes, telles que traitements, abonnements, pensions, sont ordonnancées par le Ministre des Finances sur les états collectifs qui lui seront transmis par les Départements d'administration générale : ces Départements feront connaître à la Cour des Comptes le montant des imputations à faire sur chaque article du Budget par suite de la formation de ces états,

et, d'après cette communication, la Cour des Comptes fait l'enregistrement de ces dépenses. Les paiements sont justifiés à cette Cour avant la clôture de l'exercice.

ART. 20.

Tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers *institués pour les services qu'ils concernent*, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit; les recettes et les dépenses de cette catégorie sont renseignées dans les Budgets, pour mémoire et pour ordre seulement; elles se régularisent dans la comptabilité de la Trésorerie, après le contrôle de la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

ART. 21.

Le règlement définitif du Budget est *arrêté par* une loi particulière. Cette loi est soumise aux Chambres dans la même forme que la loi du Budget.

ART. 22.

Le tableau du Budget *clos* qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice, fait connaître :

Pour la recette.

Les évaluations ;
Les droits constatés sur les contributions et revenus publics ;
Les recouvrements effectués ;
Et les produits restant à recouvrer.

Pour la dépense.

Les crédits ouverts par *la loi* ;
Les droits acquis aux créanciers de l'État ;
Les paiements effectués ;
Et les dépenses restant à payer.

ART. 23.

Les ordonnances que les comptes renseignent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et dont le paiement a été autorisé par des crédits régulièrement ouverts, seront acquittées et portées en dépense au compte de la Trésorerie, au moment où ces paiements auront lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance.

ART. 24.

Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice *clos*, sont portées en recette au compte de *l'année* pendant laquelle les recouvrements seront effectués.

ART. 25.

Les ordonnances de paiement liquidées sur l'exercice, et dont le paiement n'a pas été réclamé dans le cours légal du Budget, ne sont pas sujettes à renouvellement ; le paiement peut en être fait pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ART. 26.

Lorsque, à la clôture d'un exercice, certaines allocations du Budget sont grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, pour travaux adjugés et en cours d'exécution, la partie d'allocation encore nécessaire pour solder la créance est transférée à l'exercice suivant, après décompte vérifié préalablement par la Cour des Comptes.

ART. 27.

Les fonds restés disponibles à la clôture d'un exercice sur les allocations spéciales affectées à des services étrangers aux dépenses générales de l'État, sur les consignations, fonds de tiers, de non-valeurs sur les contributions directes, sur les fonds provenant des subsides alloués par les provinces, les communes et les particuliers, pour constructions de routes, sont reportés par les lois de règlement à l'exercice suivant, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le Budget.

ART. 28.

Les reports mentionnés dans les articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement des Comptes, et l'emploi des fonds par les Ministres respectifs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice, en observant les règles établies par la loi.

ART. 29.

La présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du Budget du dernier exercice clos, et la production des comptes à l'appui, ont lieu dans le mois qui suit l'ouverture de la session ordinaire des Chambres.

CHAPITRE V.

DÉCHÉANCE DES CRÉANCES A CHARGE DE L'ÉTAT, PRESCRIPTIONS
LÉGALES ET OPPOSITIONS.

ART. 30.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées, dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice,

ART. 51.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pas été effectués dans les délais déterminés, *par suite d'instances entamées par-devant l'autorité judiciaire.*

ART. 52.

Toute ordonnance dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, est prescrite au profit du trésor.

Cette prescription n'atteint pas les ordonnances de paiement qui seraient frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.

ART. 53.

A l'expiration de la cinquième année, le montant des ordonnances de paiement frappées de saisies-arrests, est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère entièrement le trésor public.

Les consignations de cette nature ne font courir aucun intérêt en faveur des parties intéressées.

ART. 54.

Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des *administrations des postes et du chemin de fer de l'État* pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de *cinq années*, à partir du jour du versement des valeurs.

ART. 55.

Les saisies-arrests, oppositions, significations de cessions et *délégations*, sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'État, n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

ART. 56.

Les saisies-arrests, oppositions et significations de cessions ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'État, qui auraient plus de cinq ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être

renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi elles seront périmées, et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

ART. 37.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres notifications ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent, à peine de nullité, être faites entre les mains du chef du Département ministériel chargé d'ordonner le paiement.

CHAPITRE VI.

COMPTE GÉNÉRAL ET ÉTATS DE SITUATION A FOURNIR PAR LES
MINISTRES.

ART. 38.

Le Compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et présente la situation de tous les services de recette et de dépense.

Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que le Budget dudit exercice, sauf les dépenses pour ordre qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou chapitres additionnels ou séparés.

ART. 39.

Dans le premier semestre de chaque année, le Ministre des Finances transmet à la Cour des Comptes le compte général des finances, comprenant l'exercice clos et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les documents à l'appui.

Ce compte général est appuyé de trois comptes de développements ci-après désignés :

1° *Compte du Budget*, lequel expose, d'une part, par année, par exercice, par branches de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire.

Et d'autre part, par année, par exercice, par ministère et par article, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à effectuer pour solder les dépenses.

Il établit de plus :

La comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, et les recouvrements effectués sur ces droits.

La comparaison entre les crédits ouverts, les dépenses, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

2° *Compte de la Trésorerie*, lequel expose les mouvements de fonds, les émissions et remboursements d'effets à payer, ainsi que les recettes et les dépenses en compte courant, qui ont lieu tant pour maintenir l'équilibre entre les ressources et les besoins de l'État, que pour assurer dans toutes les localités l'acquittement ponctuel des dépenses publiques. Ce compte est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances, et de l'État de la dette flottante à la fin de chaque année.

3° *Comptes des divers services publics et spéciaux*, lesquels exposent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté en capital et intérêts.

ART. 40.

La loi annuelle des comptes détermine le règlement définitif du Budget de l'exercice clos.

ART. 41.

Chaque Département Ministériel fournit annuellement aux deux Chambres Législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés de 50,000 francs et au-dessus, passés dans le courant de l'année échue.

Les adjudications, contrats et marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à 50,000 francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contractantes, la durée et les principales conditions du contrat.

ART. 42.

Le mobilier fourni par l'État à des fonctionnaires ou établissements publics est inventorié; les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, et aux secrétariats des Ministères ou administrations que la chose concerne.

Ces inventaires doivent être récolés à la fin de chaque année.

ART. 43.

Les chefs des Départements Ministériels remettent à la Cour des Comptes :

1° Un tableau des propriétés et rentes de l'État;

2° Des expéditions des procès-verbaux d'adjudications de barrières, des coupes de bois, loyer de propriétés, ventes de récoltes, d'objets mobiliers et autres titres analogues;

5° Des extraits du montant des rôles des impôts directs, indiquant les quotités par provinces et communes ;

4° Et généralement tous les autres documents de nature à constater un droit acquis à l'État.

CHAPITRE VII.

COMPTES DES COMPTABLES.

ART. 44.

Tout receveur ou agent comptable des diverses administrations financières rend annuellement, et avant le 1^{er} mai, à la Cour des Comptes, le compte de sa gestion.

Ce compte comprend tous les faits de la gestion pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Il présente :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le comptable se serait constitué à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toutes natures faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercices et de droits ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou les sommes dont le préposé serait en avance à la même époque.

ART. 45.

Un arrêté royal basé sur les dispositions de la présente loi réglera les mesures relatives à son exécution.

ART. 46 (*transitoire*).

Les comptes seront rendus conformément à la présente loi, à partir de l'exercice.....

Quant aux exercices antérieurs, la justification des dépenses se fera par la production des registres d'imputation tenus à chaque Département Ministériel.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 janvier 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.